

L’AFFILIATION DE VOTRE PERSONNEL CADRE

Les classifications des conventions collectives déterminent les différentes catégories de salariés (cadres, agents de maîtrise, employés...). Ces classifications sont négociées régulièrement.

L’employeur engage sa responsabilité lors de la déclaration de son personnel Cadre et Assimilé Cadre au régime AGIRC.

Avant d’effectuer vos déclarations, consultez le site www.retraite-repartition.fr/Affilia qui précise le seuil d’accès au régime des cadres pour chaque convention collective (Article 4 et Article 4bis). Si votre entreprise a souscrit une “Extension Article 36” pensez à vérifier les dispositions qui vous sont applicables et n’hésitez pas à contacter vos institutions de retraite complémentaire.

Pour information, le tableau ci-dessous répertorie les branches professionnelles pour lesquelles, depuis octobre 2016, une modification des seuils d’affiliation est intervenue.

CONVENTION COLLECTIVE N° IDCC	NIVEAU HIÉRARCHIQUE MINIMUM D’AFFILIATION OBLIGATOIRE ⁽¹⁾	DATE D’EFFET
Activités de marches financiers (2931)	catégorie III.A	01/10/2016
Commerces de gros (0573)	niveau VII	01/07/2016
Commerces de gros de l’habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet (0500)	niveau VI - échelon 3	01/10/2016
Industries ceramiques de france (1558)	niveau F - échelon 1	01/01/2017 ou 01/04/2017
Detaillants en chaussures (0733)	niveau 7	01/07/2016 ou 01/04/2017 au choix
Exploitations frigorifiques (0200)	coefficient 350	01/07/2016
Centres de conditionnement, commercialisation et transformation Des oeufs et industries en produits d’oeufs (2075)	niveau VI - échelon 2	01/10/2016
Etablissements privés d’hospitalisation, de soins, de cure Et de garde a but non lucratif (0029)	Tous les personnels occupant une fonction de cadre doivent être affiliés au titre de l’article 4 de la CCN du 14 mars 1947	01/07/2017
Societes de ventes volontaires de meubles aux encheres publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (2785)	coefficient 275	01/07/2017
Commerce de gros des tissus, Tapis et linge de maison (1761)	niveau I - Cadres	01/07/2017
Cordonnerie multiservice (1561)	catégorie 6 - coefficient 240	01/07/2017
Commerces de detail de papeterie, fournitures de bureau, De bureautique et informatique (1539)	niveau B3	01/08/2017
Espaces de loisirs, d’attractions et culturels (1790)	niveau IV - échelon 3 coefficient 280	01/10/2017
Jardineries et graineteries (1760)	coefficient 260	01/10/2017

⁽¹⁾ Selon la convention collective appliquée dans l’entreprise, des contrats complémentaires peuvent, sous certaines conditions, être souscrits pour permettre à des agents de maîtrise et techniciens de bénéficier du régime des cadres au titre de l’article 36 la CCN du 14/03/1947.